ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole — Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ÉTRANGER	
	1 an	6 mois	1 an	6 mois
Édition complète	46 DH	30 DH	52 DH	35 DH
Édition partielle	24 DH	15 DH	35 DH	20 DH

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. : 250-24 et 250-25
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***1,35 DH***
(Arrêté du 14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Office national des chemins de fer. — Tarifs du transport des marchandises.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1058-74 du 7 chaoual 1394 (25 octobre 1974) fixant les tarifs du transport des marchandises effectué par l'Office national des chemins de fer 1548

Transports de marchandises par camions. — Tarifs maxima.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1059-74 du 12 chaoual 1394 (28 octobre 1974) modifiant l'arrêté du ministre des travaux publics du 31 mars 1958 fixant les tarifs maxima pour les transports de marchandises effectués par camions 1549

Transports de voyageurs et de messageries par autocars. — Tarifs maxima.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1060-74 du 12 chaoual 1394 (28 octobre 1974) modifiant l'arrêté du ministre des travaux publics du 31 mars 1958 fixant les tarifs maxima pour les transports de voyageurs et de messageries par autocars 1549

« Prix du Maroc ». — Date de clôture de la liste de déclarations ou propositions de candidature.

Arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles n° 1043-74 du 19 chaoual 1394 (4 novembre 1974) fixant à titre exceptionnel et pour l'année 1974 la date de clôture de la liste de déclarations ou propositions de candidature prévue par l'article 9 de l'arrêté n° 754-74 du 17 chaabane 1394 (5 septembre 1974) fixant les modalités d'application du décret n° 2-74-564 du 16 chaabane 1394 (4 septembre 1974) portant création d'un « Prix du Maroc » 1549

Qualification de médecins spécialistes et de médecins dits « compétents ».

Décision du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 1011-74 du 12 chaoual 1394 (28 octobre 1974) portant qualification de médecins « spécialistes » et de médecins dits « compétents » 1550

TEXTES PARTICULIERS

Hydraulique.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1020-74 du 9 chaoual 1394 (25 octobre 1974) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 8 l/s, au profit de M. Salah ben Zeroual, pour l'irrigation de 6 hectares de la propriété sise à Ouled Abbou, cercle de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal) 1550

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'intérieur.

Arrêté du gouverneur de la province de Taza n° 933-74 du 11 chaabane 1394 (30 août 1974) relatif à l'élection des représentants du personnel appelés à siéger au sein de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du cadre des agents de service 1551

Arrêté du gouverneur de la province de Taza n° 934-74 du 11 chaabane 1394 (30 août 1974) portant création de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du cadre des agents de service 1551

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Ministère des affaires islamiques et des Habous.

Arrêté du ministre des affaires islamiques et des Habous n° 1003-74 du 7 ramadan 1394 (24 septembre 1974) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaires principaux (option administration) 1551

Ministère des finances.

Arrêté du ministre des finances n° 951-74 du 25 ramadan 1394 (12 octobre 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints du ministère des finances 1552

Arrêté du ministre des finances n° 952-74 du 25 ramadan 1394 (12 octobre 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints du ministère des finances 1552

Arrêté du ministre des finances n° 953-74 du 25 ramadan 1394 (12 octobre 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints du ministère des finances 1552

Arrêté du ministre des finances n° 954-74 du 25 ramadan 1394 (12 octobre 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints du ministère des finances 1552

Arrêté du ministre des finances n° 955-74 du 25 ramadan 1394 (12 octobre 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints du ministère des finances 1553

Arrêté du ministre des finances n° 956-74 du 25 ramadan 1394 (12 octobre 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints du ministère des finances 1553

Arrêté du ministre des finances n° 948-74 du 25 ramadan 1394 (12 octobre 1974) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des brigadiers et patrons de la direction des douanes et droits indirects 1553

Arrêté du ministre des finances n° 949-74 du 25 ramadan 1394 (12 octobre 1974) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des brigadiers et patrons de la direction des douanes et droits indirects 1554

Arrêté du ministre des finances n° 950-74 du 25 ramadan 1394 (12 octobre 1974) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des brigadiers et patrons de la direction des douanes et droits indirects 1554

Arrêté du ministre des finances n° 945-74 du 25 ramadan 1394 (12 octobre 1974) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des préposés et matelots de la direction des douanes et droits indirects 1554

Arrêté du ministre des finances n° 946-74 du 25 ramadan 1394 (12 octobre 1974) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des préposés et matelots de la direction des douanes et droits indirects 1555

Arrêté du ministre des finances n° 947-74 du 25 ramadan 1394 (12 octobre 1974) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des préposés et matelots de la direction des douanes et droits indirects 1555

Arrêté du ministre des finances n° 967-74 du 25 ramadan 1394 (12 octobre 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution 1555

Arrêté du ministre des finances n° 968-74 du 25 ramadan 1394 (12 octobre 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution 1555

Arrêté du ministre des finances n° 969-74 du 25 ramadan 1394 (12 octobre 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution 1556

Arrêté du ministre des finances n° 970-74 du 25 ramadan 1394 (12 octobre 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution 1556

Arrêté du ministre des finances n° 971-74 du 25 ramadan 1394 (12 octobre 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution 1556

Arrêté du ministre des finances n° 976-74 du 25 ramadan 1394 (12 octobre 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution 1556

Ministère de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement.

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 1002-74 du 29 ramadan 1394 (16 octobre 1974) portant modification de l'arrêté du ministre du tourisme n° 753-73 du 5 joumada II 1393 (9 juillet 1973) portant nomination des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant du ministère du tourisme 1557

Ministère des travaux publics et des communications.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 936-74 du 14 ramadan 1394 (1er octobre 1974) complétant l'arrêté n° 742-70 du 27 août 1970 fixant la liste des diplômes donnant accès sur titres au grade des adjoints techniques spécialisés 1557

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 1557

Admission à la retraite 1558

Résultats de concours et d'examens 1559

Concession de pensions civiles 1560

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1058-74 du 7 chaoual 1394 (23 octobre 1974) fixant les tarifs du transport des marchandises effectué par l'Office national des chemins de fer.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 008-65 du 1er mars 1965 fixant les tarifs des transports ferroviaires ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-834-71 du 4 février 1972 fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-72-557 du 10 chaabane 1392 (19 septembre 1972) portant délégation de pouvoirs au ministre des travaux publics et des communications ;

Après avis de la commission centrale des prix,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 15 novembre 1974, les tarifs du transport des marchandises prévus ou visés par les articles 4, 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté susvisé n° 008-65 du 1er mars 1965 sont majorés de quinze pour cent (15 %).

ART. 2. — Les tarifs prévus à l'article premier ci-dessus ne comprennent pas la taxe sur les produits et services qui reste à la charge des usagers.

ART. 3. — Sont abrogées les dispositions contraires de l'arrêté précité n° 008-65 du 1er mars 1965.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 chaoual 1394 (23 octobre 1974).

AHMED TAZI.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1059-74 du 12 chaoual 1394 (28 octobre 1974) modifiant l'arrêté du ministre des travaux publics du 31 mars 1958 fixant les tarifs maxima pour les transports de marchandises effectués par camions.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics du 31 mars 1958 fixant les tarifs maxima pour les transports de marchandises par camions, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 19 octobre 1959 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-72-557 du 10 chaabane 1392 (19 septembre 1972) portant délégation de pouvoirs au ministre des travaux publics et des communications ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté susvisé du 31 mars 1958 est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — .....

« 1° *Sur route de plaine.*

« Le tarif de base à la tonne kilométrique est fixé à 0,1244 dir-« ham. Ce tarif est établi ..... »

(*La suite sans modification.*)

ART. 2. — Le présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* prend effet à compter du 15 novembre 1974.

Rabat, le 12 chaoual 1394 (28 octobre 1974).

AHMED TAZI.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1060-74 du 12 chaoual 1394 (28 octobre 1974) modifiant l'arrêté du ministre des travaux publics du 31 mars 1958 fixant les tarifs maxima pour les transports de voyageurs et de messageries par autocars.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics du 31 mars 1958 fixant les tarifs maxima pour les transports de voyageurs et de messageries par autocars, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 007-65 du 1er mars 1965 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-72-557 du 10 chaabane 1392 (19 septembre 1972) portant délégation de pouvoirs au ministre des travaux publics et des communications ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 15 novembre 1974, les tarifs maxima pour les transports de voyageurs et de messageries par autocars, tels qu'ils sont fixés par l'arrêté susvisé du 31 mars 1958, sont à nouveau majorés de dix pour cent (10 %).

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 chaoual 1394 (28 octobre 1974).

AHMED TAZI.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles n° 1043-74 du 19 chaoual 1394 (4 novembre 1974) fixant à titre exceptionnel et pour l'année 1974 la date de clôture de la liste de déclarations ou propositions de candidature prévue par l'article 9 de l'arrêté n° 754-74 du 17 chaabane 1394 (5 septembre 1974) fixant les modalités d'application du décret n° 2-74-564 du 16 chaabane 1394 (4 septembre 1974) portant création d'un « Prix du Maroc ».

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DES AFFAIRES CULTURELLES,

Vu ensemble le décret n° 2-74-564 du 16 chaabane 1394 (4 septembre 1974) portant création d'un « Prix du Maroc » et l'arrêté n° 754-74 du 17 chaabane 1394 (5 septembre 1974) pris pour son application et notamment son article 9,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté n° 754-74 du 17 chaabane 1394 (5 septembre 1974) susvisé, à titre exceptionnel et pour l'année 1974, la date de clôture de la liste des déclarations ou propositions de candidature est fixée au 20 novembre.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 chaoual 1394 (4 novembre 1974).

HADJ M'HAMED BAHNINI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décision du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 1011-74 du 12 chaoual 1394 (28 octobre 1974) portant qualification de médecins « spécialistes » et de médecins dits « compétents ».

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi relatif à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » et notamment ses articles 1, 3 et 8 ;

Vu le décret royal n° 243-66 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) portant application du décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) susvisé et notamment ses articles 1 et 2 ;

Vu les propositions des conseils régionaux de l'ordre des médecins ;

Vu l'avis favorable du ministre de la santé publique,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Est qualifié médecin spécialiste en urologie le docteur Owczarczak Edmond de Safi.

ART. 2. — La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 chaoual 1394 (28 octobre 1974).

M'HAMED BENYAKHLEF.

TEXTES PARTICULIERS

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1020-74 en date du 9 chaoual 1394 (25 octobre 1974) une enquête publique est ouverte du 2 au 10 décembre 1974 dans le cercle de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 3 l/s, au profit de M. Salah ben Zeroual, demeurant à Ouled Abbou, douar Ouled Youssef, commune des Ouled Saïd, cercle de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal), pour l'irrigation de 6 hectares de la propriété sise à Ouled Abbou, cercle de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal).

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du gouverneur de la province de Taza n° 933-74 du 11 chaabane 1394 (30 août 1974) relatif à l'élection des représentants du personnel appelés à siéger au sein de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du cadre des agents de service.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE TAZA,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires, tel qu'il a été modifié ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été complété et modifié ;

Vu l'arrêté gubernatorial n° 934-74 du 11 chaabane 1394 (30 août 1974) portant création de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du cadre des agents de service,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'élection des représentants du personnel appelés à siéger pour une durée de six ans à compter du 1er janvier 1975 au sein de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du cadre des agents de service aura lieu le 6 décembre 1974.

ART. 2. — Les listes établies pour ce cadre porteront obligatoirement les noms de quatre fonctionnaires.

Ces listes qui devront mentionner le nom du candidat habilité à les représenter dans les opérations électorales et être appuyées des demandes établies et signées par le candidat, devront être déposées au secrétariat général de la province de Taza (service du personnel), le 14 novembre 1974.

ART. 3. — Le dépouillement des votes aura lieu le 14 décembre 1974 dans les conditions fixées par le décret du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) susvisé.

ART. 4. — La commission de dépouillement des votes sera composée de MM. Mouloudi Boussif, Jaï Abdelfettah et Haoud Mohamed .

Taza, le 11 chaabane 1394 (30 août 1974).

TARIK MUSTAPHA.

Arrêté du gouverneur de la province de Taza n° 934-74 du 11 chaabane 1394 (30 août 1974) portant création de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du cadre des agents de service.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE TAZA,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires, tel qu'il a été modifié ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été complété et modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué à la province de Taza une commission administrative paritaire compétente à l'égard du cadre des agents de service.

ART. 2. — La composition de cette commission est fixée ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION DE LA COMMISSION	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Cadre des agents de service :		
a) Représentants du personnel	2	2
b) Représentants de l'administration.	2	2

Taza, le 11 chaabane 1394 (30 août 1974).

TARIK MUSTAPHA.

MINISTERE DES AFFAIRES ISLAMIQUES ET DES HABOUS

Arrêté du ministre des affaires islamiques et des Habous n° 1003-74 du 7 ramadan 1394 (24 septembre 1974) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaires principaux (option administration).

LE MINISTRE DES AFFAIRES ISLAMIQUES ET DES HABOUS,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 19 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-132-69 du 3 décembre 1969 portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire principal,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen professionnelle pour l'accès au grade des secrétaires principaux (option administration) aura lieu au ministère des affaires islamiques et des Habous à Rabat, le 25 novembre 1974. Le nombre de places mis en compétition est fixé à cinq (5).

ART. 2. — Les candidatures devront parvenir au ministère des affaires islamiques et des Habous, service administratif, le 16 novembre 1974, dernier délai.

Rabat, le 7 ramadan 1394 (24 septembre 1974).

Pour le ministre des affaires islamiques et des Habous,

Le secrétaire d'Etat aux affaires islamiques et aux Habous,

HASSAN LUKASCH.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du ministre des finances n° 951-74 du 25 ramadan 1394 (12 octobre 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints du ministère des finances.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 1191-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des finances et notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 89-68 du 10 janvier 1968 portant règlement du concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints du ministère des finances ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de seize (16) inspecteurs adjoints est ouvert le 29 novembre 1974 à Marrakech.

Huit (8) emplois sont réservés aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent ;

Huit (8) emplois sont réservés aux fonctionnaires du ministère des finances rangés au moins au 4e échelon de l'échelle 6.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir au service du personnel avant le 9 novembre 1974.

ART. 3. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à deux (2).

Rabat, le 25 ramadan 1394 (12 octobre 1974).

Pour le ministre des finances,
Le secrétaire général,
SLIMANI TLEMÇANI OTHMANE.

Arrêté du ministre des finances n° 952-74 du 25 ramadan 1394 (12 octobre 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints du ministère des finances.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 1191-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des finances et notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 89-68 du 10 janvier 1968 portant règlement du concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints du ministère des finances ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de trois cent cinquante (350) inspecteurs adjoints est ouvert le 29 novembre 1974 à Rabat et éventuellement à Casablanca.

Cent soixante-quinze (175) emplois sont réservés aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent ;

Cent soixante-quinze (175) emplois sont réservés aux fonctionnaires du ministère des finances rangés au moins au 4e échelon de l'échelle n° 6.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir au service du personnel avant le 9 novembre 1974.

ART. 3. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à quarante-quatre (44).

Rabat, le 25 ramadan 1394 (12 octobre 1974).

Pour le ministre des finances,
Le secrétaire général,
SLIMANI TLEMÇANI OTHMANE.

Arrêté du ministre des finances n° 953-74 du 25 ramadan 1394 (12 octobre 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints du ministère des finances.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 1191-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des finances et notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 89-68 du 10 janvier 1968 portant règlement du concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints du ministère des finances ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de onze (11) inspecteurs adjoints est ouvert le 29 novembre 1974 à Agadir.

Six (6) emplois sont réservés aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent ;

Cinq (5) emplois sont réservés aux fonctionnaires du ministère des finances rangés au moins au 4e échelon de l'échelle n° 6.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir au service du personnel avant le 9 novembre 1974.

ART. 3. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à un (1).

Rabat, le 25 ramadan 1394 (12 octobre 1974).

Pour le ministre des finances,
Le secrétaire général,
SLIMANI TLEMÇANI OTHMANE.

Arrêté du ministre des finances n° 954-74 du 25 ramadan 1394 (12 octobre 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints du ministère des finances.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 1191-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des finances et notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 89-68 du 10 janvier 1968 portant règlement du concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints du ministère des finances ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de douze (12) inspecteurs adjoints est ouvert le 29 novembre 1974 à Fès.

Six (6) emplois sont réservés aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent ;

Six (6) emplois sont réservés aux fonctionnaires du ministère des finances rangés au moins au 4e échelon de l'échelle n° 6.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir au service du personnel avant le 9 novembre 1974.

ART. 3. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à un (1).

Rabat, le 25 ramadan 1394 (12 octobre 1974).

Pour le ministre des finances,
Le secrétaire général,
SLIMANI TLEMÇANI OTHMANE.

Arrêté du ministre des finances n° 955-74 du 25 ramadan 1394 (12 octobre 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints du ministère des finances.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 1191-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des finances et notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 89-68 du 10 janvier 1968 portant règlement du concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints du ministère des finances ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de onze (11) inspecteurs adjoints est ouvert le 29 novembre 1974 à Oujda.

Six (6) emplois sont réservés aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent ;

Cinq (5) emplois sont réservés aux fonctionnaires du ministère des finances rangés au moins au 4e échelon de l'échelle n° 6.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir au service du personnel avant le 9 novembre 1974.

ART. 3. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à un (1).

Rabat, le 25 ramadan 1394 (12 octobre 1974).

Pour le ministre des finances,
Le secrétaire général,
SLIMANI TLEMÇANI OTHMANE.

Arrêté du ministre des finances n° 956-74 du 25 ramadan 1394 (12 octobre 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints du ministère des finances.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 1191-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des finances et notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 89-68 du 10 janvier 1968 portant règlement du concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints du ministère des finances ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de vingt-trois (23) inspecteurs adjoints est ouvert le 29 novembre 1974 à Tétouan.

Douze (12) emplois sont réservés aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent ;

Onze (11) emplois sont réservés aux fonctionnaires du ministère des finances rangés au moins au 4e échelon de l'échelle n° 6.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir au service du personnel avant le 9 novembre 1974.

ART. 3. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à trois (3).

Rabat, le 25 ramadan 1394 (12 octobre 1974).

Pour le ministre des finances,
Le secrétaire général,
SLIMANI TLEMÇANI OTHMANE.

Arrêté du ministre des finances n° 948-74 du 25 ramadan 1394 (12 octobre 1974) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des brigadiers et patrons de la direction des douanes et droits indirects.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret royal n° 1191-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des finances et notamment son article 5 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 363-68 du 17 juin 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des brigadiers et patrons de l'administration des douanes et impôts indirects ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de cinq (5) brigadiers et patrons de la direction des douanes et droits indirects est ouvert le 13 décembre 1974 à Agadir.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir au service du personnel avant le 15 novembre 1974.

Rabat, le 25 ramadan 1394 (12 octobre 1974).

Pour le ministre des finances,
Le secrétaire général,
SLIMANI TLEMÇANI OTHMANE.

Arrêté du ministre des finances n° 949-74 du 25 ramadan 1394 (12 octobre 1974) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des brigadiers et patrons de la direction des douanes et droits indirects.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret royal n° 1191-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des finances et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 363-68 du 17 juin 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des brigadiers et patrons de l'administration des douanes et impôts indirects ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de cinq (5) brigadiers et patrons de la direction des douanes et droits indirects est ouvert le 13 décembre 1974 à Marrakech.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir au service du personnel avant le 15 novembre 1974.

Rabat, le 25 ramadan 1394 (12 octobre 1974).

Pour le ministre des finances,
Le secrétaire général,
SLIMANI TLEMÇANI OTHMANE.

Arrêté du ministre des finances n° 950-74 du 25 ramadan 1394 (12 octobre 1974) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des brigadiers et patrons de la direction des douanes et droits indirects.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret royal n° 1191-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des finances et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 363-68 du 17 juin 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des brigadiers et patrons de l'administration des douanes et impôts indirects ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de trente (30) brigadiers et patrons de la direction des douanes et droits indirects est ouvert le 13 décembre 1974 à Oujda.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir au service du personnel avant le 15 novembre 1974.

ART. 3. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à quatre (4).

Rabat, le 25 ramadan 1394 (12 octobre 1974).

Pour le ministre des finances,
Le secrétaire général,
SLIMANI TLEMÇANI OTHMANE.

Arrêté du ministre des finances n° 945-74 du 25 ramadan 1394 (12 octobre 1974) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des préposés et matelots de la direction des douanes et droits indirects.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret royal n° 1191-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des finances et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 361-68 du 17 juin 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des préposés et matelots de l'administration des douanes et impôts indirects ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de vingt-cinq (25) préposés et matelots des douanes et droits indirects est ouvert le 13 décembre 1974 à Oujda.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir au service du personnel avant le 15 novembre 1974.

ART. 3. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à trois (3).

Rabat, le 25 ramadan 1394 (12 octobre 1974).

Pour le ministre des finances,
Le secrétaire général,
SLIMANI TLEMÇANI OTHMANE.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 946-74 du 25 ramadan 1394 (12 octobre 1974) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des préposés et matelots de la direction des douanes et droits indirects.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret royal n° 1191-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des finances et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 361-68 du 17 juin 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des préposés et matelots de l'administration des douanes et impôts indirects ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de sept (7) préposés et matelots des douanes et droits indirects est ouvert le 13 décembre 1974 à Agadir.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir au service du personnel avant le 15 novembre 1974.

ART. 3. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à un (1).

Rabat, le 25 ramadan 1394 (12 octobre 1974).

Pour le ministre des finances,
Le secrétaire général,
SLIMANI TLEMÇANI OTHMANE.

Arrêté du ministre des finances n° 947-74 du 25 ramadan 1394 (12 octobre 1974) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des préposés et matelots de la direction des douanes et droits indirects.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret royal n° 1191-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des finances et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 361-68 du 17 juin 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des préposés et matelots de l'administration des douanes et impôts indirects ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de huit (8) préposés et matelots des douanes et droits indirects est ouvert le 13 décembre 1974 à Marrakech.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir au service du personnel avant le 15 novembre 1974.

ART. 3. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à un (1).

Rabat, le 25 ramadan 1394 (12 octobre 1974).

Pour le ministre des finances,
Le secrétaire général,
SLIMANI TLEMÇANI OTHMANE.

Arrêté du ministre des finances n° 967-74 du 25 ramadan 1394 (12 octobre 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment ses articles 7 et 19 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Un concours pour le recrutement de un (1) agent d'exécution (option dactylographie) est ouvert le 29 novembre 1974 à Oujda.

Les candidatures devront parvenir au service du personnel avant le 9 novembre 1974.

Rabat, le 25 ramadan 1394 (12 octobre 1974).

Pour le ministre des finances,
Le secrétaire général,
SLIMANI TLEMÇANI OTHMANE.

Arrêté du ministre des finances n° 968-74 du 25 ramadan 1394 (12 octobre 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment ses articles 7 et 19 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Un concours pour le recrutement de deux (2) agents d'exécution (option dactylographie) est ouvert le 29 novembre 1974 à Tétouan.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Les candidatures devront parvenir au service du personnel avant le 9 novembre 1974.

Rabat, le 25 ramadan 1394 (12 octobre 1974).

Pour le ministre des finances,
Le secrétaire général,
SLIMANI TLEMÇANI OTHMANE.

Arrêté du ministre des finances n° 969-74 du 25 ramadan 1394 (12 octobre 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment ses articles 7 et 19 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Un concours pour le recrutement de deux (2) agents d'exécution (option dactylographie) est ouvert le 29 novembre 1974 à Marrakech.

Les candidatures devront parvenir au service du personnel avant le 9 novembre 1974.

Rabat, le 25 ramadan 1394 (12 octobre 1974).

Pour le ministre des finances,
Le secrétaire général,
SLIMANI TLEMÇANI OTHMANE.

Arrêté du ministre des finances n° 970-74 du 25 ramadan 1394 (12 octobre 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment ses articles 7 et 19 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Un concours pour le recrutement de un (1) agent d'exécution (option dactylographie) est ouvert le 29 novembre 1974 à Agadir.

Les candidatures devront parvenir au service du personnel avant le 9 novembre 1974.

Rabat, le 25 ramadan 1394 (12 octobre 1974).

Pour le ministre des finances,
Le secrétaire général,
SLIMANI TLEMÇANI OTHMANE.

Arrêté du ministre des finances n° 971-74 du 25 ramadan 1394 (12 octobre 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment ses articles 7 et 19 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Un concours pour le recrutement de deux (2) agents d'exécution (option dactylographie) est ouvert le 29 novembre 1974 à Fès.

Les candidatures devront parvenir au service du personnel avant le 9 novembre 1974.

Rabat, le 25 ramadan 1394 (12 octobre 1974).

Pour le ministre des finances,
Le secrétaire général,
SLIMANI TLEMÇANI OTHMANE.

Arrêté du ministre des finances n° 976-74 du 25 ramadan 1394 (12 octobre 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment ses articles 7 et 19 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quarante (40) agents d'exécution (option dactylographie) est ouvert le 29 novembre 1974 à Rabat.

Les candidatures devront parvenir au service du personnel avant le 9 novembre 1974.

ART. 2. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à dix (10).

Rabat, le 25 ramadan 1394 (12 octobre 1974).

Pour le ministre des finances,
Le secrétaire général,
SLIMANI TLEMÇANI OTHMANE.

MINISTERE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT, DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 1002-74 du 29 ramadan 1394 (16 octobre 1974) portant modification de l'arrêté du ministre du tourisme n° 753-73 du 8 joumada II 1393 (9 juillet 1973) portant nomination des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant du ministère du tourisme.

LE MINISTRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT, DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires, tel qu'il a été complété et modifié, notamment par le décret n° 2-70-334 du 27 joumada I 1390 (31 juillet 1970) ;

Vu l'arrêté n° 535-73 du 23 rebia I 1393 (27 avril 1973) portant création et composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant du ministère du tourisme ;

Vu l'arrêté n° 753-73 du 8 joumada II 1393 (9 juillet 1973) portant nomination des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant du ministère du tourisme,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 753-73 du 9 juillet 1973 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Sont désignés pour siéger en qualité de « représentants de l'administration auprès des commissions admi- « nistratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires « relevant du ministère de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme « et de l'environnement (tourisme).

« *Commissions n°s 3, 4 et 5 :*

« Représentant titulaire et président : M. El Mobarak Adnan « Elalaoui ;

« Représentant suppléant et président suppléant, en cas d'absence « du titulaire : M. El Hachmi Elattari... »

(Le reste sans changement.)

Rabat, le 29 ramadan 1394 (16 octobre 1974).

HASSAN ZEMMOURI.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 936-74 du 14 ramadan 1394 (1er octobre 1974) complétant l'arrêté n° 742-70 du 27 août 1970 fixant la liste des diplômes donnant accès sur titres au grade des adjoints techniques spécialisés.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniques des administrations publiques et notamment son article 13 ;

Vu l'arrêté n° 742-70 du 27 août 1970 fixant la liste des diplômes donnant accès sur titres au grade des adjoints techniques spécialisés, tel qu'il a été complété,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté n° 742-70 du 27 août 1970 fixant la liste des diplômes permettant le recrutement direct sur titres en qualité d'adjoints techniques spécialisés, est complété ainsi qu'il suit :

.....

Brevet de technicien supérieur délivré par l'Académie d'Orléans-Tours en France.

(Le reste sans changement.)

Rabat, le 14 ramadan 1394 (1er octobre 1974).

AHMED TAZI.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Sont nommés :

Gouverneur de la province d'Ouarzazate du 22 août 1971 : M. Nordine Maâti. (Dahir n° 1-71-165 du 29 joumada II 1391/22 août 1971) ;

Gouverneur de la province d'Agadir du 21 novembre 1972 : M. El Kaysi Mohamed Larbi. (Dahir n° 1-72-464 du 14 chaoual 1392/21 novembre 1972) ;

Gouverneur de la province de Marrakech du 21 novembre 1972 : M. Moutahir Moulay El Hassane. (Dahir n° 1-72-466 du 14 chaoual 1392/21 novembre 1972) ;

Gouverneur de la province de Beni-Mellal du 21 novembre 1972 : M. Hammouda El Caïd. (Dahir n° 1-72-468 du 14 chaoual 1392/21 novembre 1972) ;

Gouverneur de la province de Ksar-es-Souk du 21 novembre 1972 : M. Kifani M'Hammed. (Dahir n° 1-72-459 du 14 chaoual 1392/21 novembre 1972) ;

Gouverneur de la province de Tarfaya du 21 novembre 1972 : M. Arara Mohamed. (Dahir n° 1-72-463 du 14 chaoual 1392/21 novembre 1972) ;

Caïd détaché au secrétariat général de la province de Meknès du 1er juin 1972 : M. Amahzoune Hammani. (Dahir n° 1-73-82 du 19 joumada I 1393/21 juin 1973) ;

Caïd de Massa (province d'Agadir) du 6 juillet 1972 : M. Belhachmi Tayeb. (Dahir n° 1-73-107 du 18 joumada I 1393/20 juin 1973) ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Caïd détaché au secrétariat général de la préfecture de Casablanca du 9 août 1972 : M. Barmaki Mustapha. (Dahir n° 1-72-424 du 12 kaada 1392/19 décembre 1972) ;

Caïd détaché au secrétariat général de la préfecture de Casablanca du 9 août 1972 : M. Chtioui Larbi. (Dahir n° 1-72-423 du 12 kaada 1392/19 décembre 1972) ;

Caïd chef de la section des renseignements régionaux à la province de Tétouan du 15 août 1972 : M. Bayahia Mohammed. (Dahir n° 1-72-419 du 18 moharrem 1393/22 février 1973) ;

Caïd des Oulad Bouaziz Centre et Nord (province d'El-Jadida) du 26 août 1972 : M. El Mansour Mustapha. (Dahir n° 1-73-93 du 7 rebia I 1393/11 avril 1973) ;

Caïd des Aït Ouira, poste de Ksiba (province de Beni-Mellal) du 1er septembre 1972 : M. El Ouali Larbi. (Dahir n° 1-72-352 du 12 kaada 1392/19 décembre 1972) ;

Caïd chef de cercle chargé du secrétariat général de la préfecture de Rabat-Salé du 7 septembre 1972 : M. Sbiti Mohamed. (Dahir n° 1-73-173 du 29 rebia II 1393/1er juin 1973) ;

Caïd détaché au secrétariat général de la province de Nador du 16 septembre 1972 : M. Darraz Aomar. (Dahir n° 1-73-374 du 8 rejeb 1393/8 août 1973) ;

Caïd chef de cercle de Rabat-Banlieue (préfecture de Rabat-Salé) du 11 novembre 1972 : M. Dorhmi Ahmed. (Dahir n° 1-73-55 du 18 moharrem 1393/22 février 1973) ;

Caïd chef de cabinet du gouverneur de la province de Fès du 14 novembre 1972 : M. Benaddou Mohamed. (Dahir n° 1-73-78 du 18 moharrem 1393/22 février 1973) ;

Caïd des Oulad Saïd Gdana (province de Settat) du 25 décembre 1972 : M. Tebba Abdelkébir. (Dahir n° 1-73-37 du 18 moharrem 1393/22 février 1973) ;

Caïd des Oulad Mrah, Sidi Hajjaj (province de Settat) du 26 décembre 1972 : M. Ismaïli Alaoui Tajdine Mohamed. (Dahir n° 1-73-35 du 5 joumada I 1393/7 juin 1973) ;

Caïd détaché au secrétariat général de la province de Kenitra du 31 décembre 1972 : M. Tricha Mohamed. (Dahir n° 1-73-114 du 18 joumada I 1393/20 juin 1973) ;

Caïd à la préfecture de Rabat-Salé du 31 décembre 1972 : M. Beqqali Hamdi Chaouqui. (Dahir n° 1-73-54 du 7 rebia I 1393/11 avril 1973) ;

Caïd à la préfecture de Casablanca du 31 décembre 1972 : M. Anis Mohamed. (Dahir n° 1-73-59 du 18 moharrem 1393/22 février 1973) ;

Sont déchargés de leurs fonctions :

Du 14 juin 1971 : M. Khamrich Mohamed, caïd chargé du cercle de Fkih-ben-Salah (province de Beni-Mellal). (Dahir n° 1-71-124 du 20 kaada 1391/7 janvier 1972) ;

Du 1er septembre 1971 : M. le capitaine El Ajjouri Mohamed, caïd chef de cercle détaché à l'administration centrale. (Dahir n° 1-71-152 du 20 kaada 1391/7 janvier 1972) ;

Du 1er octobre 1971 : M. le commandant Zoubir Mohamed, caïd chef de cercle de Rich (province de Ksar-es-Souk). (Dahir n° 1-71-224 du 20 kaada 1391/7 janvier 1972) ;

Du 12 novembre 1971 : M. El Hafi Abdelkader, caïd Sahel Ameur et Bedour, cercle de Ksar-el-Kebir (province de Tétouan). (Dahir n° 1-71-224 du 20 kaada 1391/7 janvier 1974) ;

Du 15 novembre 1971 : M. Layadi Saïd, caïd des Oulad Youssef Beni Batao, Boujad (province de Khouribga). (Dahir n° 1-72-154 du 15 joumada II 1392/27 juillet 1972) ;

Du 19 novembre 1971 : M. Benmessaoud Mohamed, caïd des Ouled Jemaâ Lemta (province de Fès). (Dahir n° 1-71-224 du 20 kaada 1391/7 janvier 1972) ;

Du 12 décembre 1971 : M. El Boukhari El Khlifi Hamid, caïd chef du cercle de Settat (province de Settat). (Dahir n° 1-72-033 du 5 safar 1392/21 mars 1972) ;

Du 1er février 1972 : M. le capitaine Kadiri Ottmani Azzeddine, caïd chef de cercle de Boulemane (province de Fès). (Dahir n° 1-72-104 du 20 kaada 1391/7 janvier 1972) ;

Du 15 avril 1972 : M. Sahil Lahcen, caïd de Kerrouchen (province de Ksar-es-Souk). (Dahir n° 1-73-265 du 20 joumada I 1393/22 juin 1973) ;

Du 30 juin 1972 : M. Bendahou Mokhtar, caïd chef de cercle chargé du secrétariat général de la province de Kenitra. (Dahir n° 1-72-104 du 19 rebia I 1391/3 mai 1972) ;

Du 5 juillet 1972 : M. Harfaoui Mouloud, caïd chef de cercle chargé du secrétariat général de la province d'Agadir. (Dahir n° 1-73-110 du 8 rebia I 1393 (12 avril 1973) ;

Du 1er septembre 1972 : M. Benhayyoun Hamdi, caïd des Zemrane, Sidi Rahhal (province de Marrakech). (Dahir n° 1-73-137 du 7 rebia I 1393/11 avril 1973) ;

Du 2 septembre 1972 : M. Ziane El Hadj Mohamed, caïd des Beni-Yazgha El Menzel (province de Fès). (Dahir n° 1-72-222 du 15 joumada II 1392/27 juillet 1972) ;

Du 3 octobre 1972 : M. Touiger Abdelhamid, caïd des Beni-Smir, Beni-Hassane, cercle d'Oued-Zem (province de Khouribga). (Dahir n° 1-73-112 du 8 rebia I 1393 (12 avril 1973) ;

Du 6 juillet 1972 : M. Belhachmi Tayeb, khalifa d'arrondissement de la ville d'Agadir. (Dahir n° 1-73-107 du 18 joumada I 1393/20 juin 1973) ;

Du 3 août 1972 : M. Belayachi Abdelhalim, 2e khalifa de la ville de Fès. (Décret n° 2-72-672 du 11 kaada 1392/18 décembre 1972) ;

Du 7 septembre 1972 : M. Sbiti Mohamed, 1er khalifa de la ville de Meknès. (Dahir n° 1-73-173 du 29 rebia II 1393/1er juin 1973) ;

Du 26 décembre 1972 : M. Ismaïli Alaoui Tajdine Mohamed, khalifa d'arrondissement de la ville de Casablanca. (Dahir n° 1-73-35 du 5 joumada I 1393/7 juin 1973.)

(Arrêtés des 14 mars, 4, 14 juillet, 3, 6 octobre, 3 novembre, 20, 28 décembre 1972, 12, 24, 28 mai, 4, 12, 22, 28 juin, 2 juillet, 1er septembre, 12, 26 octobre, 10, 23 novembre, 4 et 11 décembre 1973.)

Admission à la retraite

Est rayé des cadres du ministère des finances et admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er mars 1974 : M. Menebhi Mokhtar, secrétaire (échelle 5) 6e échelon. (Arrêté du 4 juin 1974).

Sont rayés des cadres du ministère de l'enseignement primaire et secondaire et admis à faire valoir leurs droits à la retraite :

Du 30 juin 1972 : M. Boutaleb Joutey Mohamed, inspecteur de l'enseignement secondaire (échelle 11) 9e échelon ;

Du 1er janvier 1972 : M. El Haskouri Mohamed, professeur de l'enseignement secondaire du second cycle (échelle 10) échelon exceptionnel ;

Du 31 décembre 1972 : M. Benyahia Mohamed Bensalem, professeur de l'enseignement secondaire du 1er cycle (échelle 9) 10e échelon ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 25 décembre 1972 : M. Alaïssami Mimoun Mohamed, instituteur (échelle 7) 8e échelon ;

Du 31 décembre 1972 : M. Ifrani Lahbib, secrétaire d'économat principal (échelle 7) 9e échelon ;

Du 1er novembre 1972 : M. Rachidi Omar, secrétaire d'économat principal (échelle 6) 8e échelon ;

Du 6 mai 1972 : M. Cherkaoui Mustapha, secrétaire principal (échelle 6) 10e échelon ;

Du 31 décembre 1972 : M. Rihani Assou, agent public de 3e catégorie (échelle 4) 7e échelon ;

Du 1er janvier 1972 : M. Aoudad Messaoud, agent de service (échelle 1) 9e échelon ;

Du 31 décembre 1972 : Mme Ajrif Fatma El Arbi, agent de service (échelle 1) 8e échelon et M. Boukourai Hammou, agent de service (échelle 1) 8e échelon ;

Du 30 juin 1972 : MM. Laâkyel Abdallah, agent de service (échelle 1) 7e échelon, Nassaï Ahmed et Zoulali Omar, agents de service (échelle 1) 7e échelon ;

Du 31 décembre 1972 : Mme Rebibe Zahra, MM. Barka El Houssine, El Bourki Lyazid, Fokri Mohamed, Hajoui Mohammed et Kirimy Mohamed, agents de service (échelle 1) 7e échelon ;

Du 15 janvier 1972 : Mme Amra Mammat, agent de service (échelle 1) 6e échelon ;

Du 30 juin 1972 : MM. Ferzaz Belaïd, Hammouchene Bacht et Iguider Mohamed, agents de service (échelle 1) 6e échelon ;

Du 1er juillet 1972 : MM. Chedad Omar, El Achab Mohammed, Errami M'Hammed et Harchich Ali, agents de service (échelle 1) 6e échelon ;

Du 31 décembre 1972 : Mmes Aixa Mohamed Tanyaui, Ajoulas Fatma Mohamed, Khatab El Yasmine, MM. Ben Abbès El Madani, Bendahhak Lahcen, Bouzekraoui Salah, Foufoun Mohamed, Idrissi Sidi Mohamed, Ounaïmeur Ali, Rifak Ali, agents de service (échelle 1) 6e échelon ;

Du 15 décembre 1971 : M. Ibn El Abbar Ahmed, agent de service (échelle 1) 5e échelon ;

Du 30 juin 1972 : M. El Ouardi Mohamed, agent de service (échelle 1) 5e échelon ;

Du 31 décembre 1972 : Mme Hassani Aïcha Abdallah, MM. Chabach Thami, El Hajami Ahmed et Moumen Tahar, agents de service (échelle 1) 5e échelon ;

Du 30 juin 1972 : MM. Chahlaoui Mohamed et Tahiri Moulay El Ghali, agents de service (échelle 1) 4e échelon ;

Du 31 décembre 1972 : Mme El Oudghiri Saâdia, MM. Essayah El Mokhtar et Missa M'Barek, agents de service (échelle 1) 4e échelon.

(Arrêtés des 15 octobre, 17 novembre 1971, 25, 30 mai, 5, 12, 20 juin, 17 juillet, 1er, 30 novembre, 11 décembre 1972, 7 et 26 avril 1973.)

Résultats de concours et d'examens

MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Concours des 3 et 4 août 1974 pour l'admission au cycle de formation des adjoints techniques

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants : Mlle et MM. Abdallaoui Alaoui Abdallah, Benyahya Brahim, Bouchaara El Habib, Kherrab Sellam, Jad Abdellatif, Soultana Ali, Mricha Abdesselam, Elmarouani Ahmed, El Fertouti Maâti, El Filali Fatiha, Aqil Ahmed, Touhami Mohamed, Bentahar Ahmed, Laamiri Abdelmajid et Lihyaoui Mohamed.

I. — *Concours des 3 et 4 août 1974 pour l'admission au cycle de formation des ingénieurs d'application*

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants : MM. Bazzaoui Abdelkader, Abdellaoui Youssef, Amarir Ahmed, Barrous Brahim, Oumira Mohammed, Bezazi Abderrahmane, Belkziz Abdelghani, Boubkri Mohammed, Rahal Ahmed, Attari Abdelaziz, El Allaoui Mohamed, Bensallam Abdesselam, Zaïd Elhoussine, Belfkih Mohammed, Amalik Ali, Bel Houssine Mohammed, Chanoun Mohammed, Bantohami Mohamed, Alzif Hamid, Salhi Mohamed, Chohaïb Omar, Lamrani Rachid, Mabchoure Ali, Saih Mohamed, Boussouis Abdeslam, El Yaacoubi Mhamed, Bellouki Abdelhafid, Mokaddem Abdelaâziz, Jazouli Abdellatif, El Amine Mustapha et Ahmatach Mohamed.

II. — *Sélection sur titre pour l'admission au cycle de formation des adjoints techniques spécialisés*

Candidats retenus : Mlles et MM. Rerhrhaye Rajaa, El Hassouni Faïza, Aboumajd Ali, Benkiran Mohammed, Yacoubi Mohammed, Korich Jelloul, Ahdi Mohamed, Cherrat Chakib, Chkourti Hassan, Bouij Bendaoud, Zaoui Driss et Afquir Saïd.

Concours des 14 et 15 septembre 1974 pour l'admission au cycle de formation des adjoints techniques

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants : MM. Jibouni Abderrahmane, Bounagui Tahar, Chkerdaa Achour, Guerouaj Larbi, Mechhor Ahmed, El Messaoudi Achour, Lhiani Lahcen, El Hail Lahcen, El Haiba Bouchaïb, Yaaqobi Mohammed, Elouadih Mohammed, El Hanchi Mohammed, Yaagoubi Driss, Essoulimani Miloudi et Naciri Abdallah.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT
ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Concours d'admission au Cycle normal de l'École nationale d'administration publique organisé le 10 octobre 1974

Sont admis en première année du Cycle normal de l'École nationale d'administration publique, par ordre de mérite :

Section arabe :

Mmes Mlles et MM. : Rachidi Miloud, Abou El Hassane Mohamed, Atki Mohammed, Es-Salhi Abdallah, Es-Salmani Bouchta, Maarouf Mohamed, Kbibou Mustapha, Heddan M'Hamed, Hanane Mohamed, Saqi Abderrahim, Ouassat Embarek, Benbrahim El Mostafa, Laalioui Mohamed, Lioeddine Bouchaïb, Errahaïmi Brahim, Reguig Ahmed, El Ghiati Mohamed, Mamoune Bouâzza, Hamanou Mohamed, El Mahdi Drissia, Hamdaoui Hassan, Lamsaïm Abderrezak, Mouhtadi Abdellatif, Daoudi El Houssine, Belasri Lakhdar, Hassane Mohammed, Semlali Fathi Mohamed, Rawbati Mohammed, Ez-Zahar Rhita, Didani Mohammed, Labraday M'Hammed, Boughlala Mohamed, Bouhal Mostafa, Soghri Abdelkérim, Jelti Abdelkader, El Moumen Mohammed, Boudrar Lahcen, Ben Bella Mohamed, Eddaoudi Lhoucine, Abbar Brahim, El Yarmani Mohammed, Ed-Dahabi Mohammed, Bounouara Fatima, El Morri Thami, Man Mohammed, Aït Daouki Miloud, Chebli Fanida, Gouich Bouazza,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Kassemi Abdelouahed, El Hakim Mohamed, Ziadi Ahmed, El Omrani Mohamed, Lahyani Mohamed, Oudinat Mohammed, Aghrouch Ahmed, Ennamany Abdessamad, Belkouri Mohamed, Mazouz Ahmed, Dhimni Mohammed, Afifi Aïcha et Amallah Mohammed.

Section française :

Mmes, Mlles et MM. : Moulagba Bouazza, Atif Saïd, Agrada Ahmed, Tilsaghani Abderrazzak, Azima Brahim, Sebti Tahar, Bounjoua Azzam, Sohaïb Hassan, Benhayoun Abdeljouad, Mochhoury Abderrahmane, El Haddaoui Mohamed, El Alouani Mohamed, Anis Mohamed, Benosmane Khalid, Fachai-El Alaoui El Habib, Rheslani Abdelaziz, Mounib Milouda, Kassy Abouche, Mjahdi Mohammed, Ouati Fatima, Moha Hassan, Bencherradi Hamid, Zaghmour Abdeslam, Hebaz Mohamed, Assiouan El Mehdi, Smaïli Abdelkrim, Beni-Azza Abdelaziz, Herradi Jamaleddine, Chaffaï M'Hamed, Zhani Elfatimi, Ouannoun Amina, Essahli Abdelmalek, El Hilali M'Hamed, Bennis Hassan, Difadi Allal Alain, Rogui Mohamed, Nadifi Abdelali, Chaïb Mohamed, Rehioui Abdelaziz, Aouahchi M'Hamed, Amellah Lahoucine, Khaldouni Mahjouba, Laaziz Mohamed, Nabih Elmtougui, Lamani Mokhtar, Touil Larbi, Quarrich Abdelaziz. El-Mtougui El Houcine, Archiche Ahmed, Aouad Ahmed, Mourad Ahmed, Aït Hamadi Ahmed, El Mbarki Kadiri, Zoularh Abdesslem, Elaouala Ahmed, Bousselam Ahmed, Rached Kenza, Ennejjar Abdellah et Birouk Larbi.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3224, du 24 rejeb 1394 (14 août 1974), page 1196

MINISTÈRE DES FINANCES

Concours pour le recrutement des inspecteurs des finances stagiaires des 15, 16, 30 et 31 juillet 1974

Sont admis, par ordre de mérite :

LISTE A. — Postulants : MM. .....

Au lieu de :

« .....Kassi Moustapha, Ibnass Mohamed, Atlassi Mostafa, « Bousmaha Mohamed, Serhane Abdellah, Chagou Abdelaziz, Bek- « kali Yedri Hassan, Benkirane Abdelfatah et Fadili Abdel Ilah ;

Lire :

« .....Kassi Mustapha, Ibnass Mohammed, Atlassi El Mostafa, « Bousmaha Mohammed, Serhane Abdallah, Chagou Abdellaziz, « Bakkali Yedri Hassan, Benkirane Abdelfettah et Fadili Abdel- « Illah. »

(Le reste sans changement.)

Concession de pensions civiles.

Par arrêté du ministre des finances n° 91 du 14 rebia II 1394 (7 mai 1974) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Zerououl Mahjoub (Mle SOM 405.690).	Ex-adjoint de santé breveté, échelle 5, 7e échelon (santé) (indice réel 183).	203450	100	1er-1-1974.	
Rhoufrani Mohammed (Mle SOM 420.832)	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (défense) (indice réel 124).	203451	42,50	1er-1-1974.	
Skirech Mohamed (Mle SOM 443.891).	Médecin, échelle 11, échelon exceptionnel (santé) (indice réel 704).	203452	73,75	1er-2-1974.	
Zanati Brahim (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 4e échelon (intérieur, préfecture de Rabat-Salé) (indice réel 115).	203453	31,25	1er-1-1974.	
Pensions civiles déjà concédées faisant l'objet de révision.					
MM. Aqili Abderrahmane.	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur) (indice 130).	200169	78,75	1er-7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 66 du 24 janvier 1974.
Benmoudden Ahmed.	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur) (indice 135).	200172	87,50	1er-7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 4 du 31 octobre 1972.
Badiss Mohammed.	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur) (indice 130).	200192	87,50	1er-7-1972.	id.
Dahlaki M'Hamed.	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur) (indice 130).	200297	81,25	1er-7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 5 du 27 novembre 1972.
Khafajah Abdellah.	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur) (indice 135).	200299	100	1er-7-1972.	id.
Zakaria Mohammed.	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur) (indice 125).	200377	58,75	1er-7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 6 du 30 décembre 1972.
Abdellaoui Mohammed.	Ex-huissier, échelle 1, 7e échelon (justice) (indice 125).	200425	57,50	1er-7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 7 du 30 décembre 1972.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Essaoud Ahmed.	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur) (indice 125).	200453	50	1er-7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 7 du 30 décembre 1972.
Ihouline Messaoud.	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur) (indice 120).	200499	68,75	1er-7-1972.	id.
M'Sa Abdelouhed.	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur) (indice 130).	200609	78,75	1er-7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 56 du 22 décembre 1973.
Mahamoutouil Lahcen ou Mohamed	Ex-huissier, échelle 1, 7e échelon (justice) (indice 125).	200763	80	1er-7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 10 du 13 mars 1973.
Anaflous Lahcen.	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur) (indice 135).	200826	83,75	1er-7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 56 du 22 décembre 1973.
Assas Fekkak.	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur) (indice 120).	200329	69,75	1er-7-1972.	id.
Bounana Jilali.	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur) (indice 125).	200834	76,25	1er-7-1972.	id.
Farih Brahim.	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur) (indice 130).	200837	95	1er-7-1972.	id.
Lozad Mohamed.	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur) (indice 125).	200842	86,25	1er-7-1972.	id.
Abouzaïd Boujemâa.	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur) (indice 120).	200865	68,75	1er-7-1972.	id.
El Moutaouakil Mohammed.	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur) (indice 120).	200790	66,25	1er-7-1972	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 10 du 13 mars 1973.
Abouz Mohamed.	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur) (indice 125).	200821	80	1er-7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 57 du 22 décembre 1973.
File Larbi.	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur) (indice 120).	200836	72,50	1er-7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 59 du 27 décembre 1973.
Lhamali Omar.	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur) (indice 125).	200871	78,75	1er-7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 50 du 15 décembre 1973.
Lharz Brik.	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur) (indice 135).	200872	100	1er-7-1972	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 56 du 22 décembre 1973.
Aïn Hamou.	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur) (indice 135).	201099	87,50	1er-7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 57 du 22 décembre 1973.
Bakraoui Mohamed.	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur) (indice 125).	201101	70	1er-7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 59 du 27 décembre 1973.
Zaïm Bouchaïb.	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur) (indice 130).	201129	78,75	1er-7-1972.	id.
Guernaoui Mohammed.	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur) (indice 135).	201134	100	1er-7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 14 du 19 avril 1973.
Hanin Abdellah.	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur) (indice 135).	201139	100	1er-7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 62 du 15 janvier 1974.
Nouddam Larbi.	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur) (indice 120).	201145	70	1er-7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 67 du 24 janvier 1974.
Zahid Lahoussine.	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur) (indice 135).	201149	100	1er-7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 64 du 17 janvier 1974.
Souaïd Ahmed.	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur) (indice 130).	201159	76,25	1er-7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 65 du 17 jjanvier 1974.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Khayri Mohammed.	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur) (indice 120).	201401	68,75	1er-7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 57 du 22 décembre 1973.
Zaoui Mohammed.	Ex-brigadier, échelle 3, 5e échelon (finances) (indice 180).	201642	61,25	1er-1-1973.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 23 du 18 juin 1973.
Oulja Mohamed.	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur) (indice 120).	202302	85	1er-7-1972	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 46 du 27 octobre 1973.
Simani Abdeslam.	Ex-agent des lignes, échelle 3, 5e échelon (P.T.T.) (indice 180).	202504	27,50	1er-7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 52 du 15 décembre 1973.
Mme El Majdoubi Zohra, veuve El Jazouly Moulay Lahcen.	Le mari, ex-adjoint de santé breveté, échelle 5, 4e échelon (santé) (indice 195).	202550	63,75/50	1er-7-1973.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 53 du 15 décembre 1973.
M. El Boukari Farès.	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur) (indice 135).	202674	91,25	1er-7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 57 du 22 décembre 1973.

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.